

SEANCE DU 26 FEVRIER 2015

Présents : Mme DELHEZ – Conseillère Communale - Présidente ;
 M JAVAUX, Bourgmestre ;
 Mmes CAPRASSE et DAVIGNON, MM. MELON, BOCCAR, et
 PIRE, Echevins ;
 M. FRANCKSON, Melle SOHET, Mme ERASTE, MM. DE MARCO
 PLOMTEUX, MAINFROID et TILMAN, Mme TONNON, M
 DELVAUX, TORREBORRE, LHOMME, DELIZEE, et DELCOURT,
 Mme HOUSSA, M LACROIX, Mme BORGNET Conseillers
 Communaux.
~~M. Christophe MELON, Président du CPAS (avec voix consultative).~~

Mme Anne BORGHS – Directeur Général

Messieurs Mainfroid et Mélon Christophe, excusés, ont été absents à toute la séance.

M. De Marco est sorti après le vote du point 7, n'a pas participé au vote du point 8 puis est rentré et a participé au vote du point 9.

Monsieur le Bourgmestre quitte la séance après la discussion sur le point d'actualité et est remplacé par Madame CAPRASSE Stéphanie, 1^{ère} échevine.

Le Conseil communal approuve à l'unanimité l'ajout du point 14**bis** relatif au remplacement d'un représentant à Culturama.

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 28 JANVIER 2015

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé.

ARRETES DE POLICE

Le **CONSEIL**, à l'unanimité, **PREND CONNAISSANCE** des arrêtés et ordonnances pris aux dates suivantes :

ARRETE DE POLICE PRIS EN DATE DU 3 FEVRIER 2015 – CARNVAL 2015 – CONSOMMATION D'ALCOOL

Le Bourgmestre,

Vu les articles 133 al.2 et 135 § 2 de la loi communale,

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité, dans les rues, lieux et édifices publics;

Attendu qu'aux termes de l'article 88 du Règlement Général de Police, toute consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique est interdite ;

Attendu cependant que le Bourgmestre peut accorder des dérogations motivées à cette interdiction ;

Vu l'organisation du carnaval sur le territoire de la commune d'Amay le dimanche 15 février 2015 ;

ARRETE:

Art. 1.

Sans préjudice des dispositions légales sur l'ivresse publique, l'imprégnation alcoolique et l'ivresse au volant, le dimanche quinze février deux mille quinze entre 14.00 heures et 20.00 heures, il est dérogé à l'interdiction de consommer des boissons alcoolisées sur le parcours emprunté par le cortège du carnaval, à savoir :

Rue Marneffe, chaussée Roosevelt, place J Jaurès, rue P Janson, rue Entre-Deux-Tours, place des Cloîtres, rue G Grégoire, place St Ode, place G Grégoire, rue J Wauters, place G Rome, rue de l'Industrie, rue de l'Hôpital.

Art. 2.

Le dimanche 15 février 2015, entre 12.00 heures et 24.00 heures, il est interdit de débiter et de consommer des boissons, quelle qu'en soit la nature, dans des récipients autres que des gobelets ou bouteilles en matière plastique.

Cette mesure s'applique sur tout l'itinéraire tel que précisé ci-dessus et concerne également les brasseries, cafés et autres établissements y situés.

Art. 3.

En cas d'infraction à l'article 1, les boissons alcoolisées seront saisies administrativement et il sera procédé à leur destruction systématique.

Art.4.

En cas d'infraction à l'article 2, il pourra être procédé à la fermeture du débit de boissons durant les festivités.

Art 5

Outre les mesures reprises dans les articles 3 et 4, les infractions à la présente ordonnance seront punies d'une amende administrative de 50 à 350 euros, ramenée à 175 euros maximum pour les mineurs ayant atteint l'âge de seize ans accomplis au moment des faits.

Art. 6.

Copie du présent arrêté sera transmis aux autorités compétentes, soit à Monsieur le Procureur du Roi, Tribunal de police, division de HUY, à Monsieur le Chef de la zone de police Meuse Hesbaye ainsi qu'au fonctionnaire sanctionnateur.

ARRETE DE POLICE PRIS EN DATE DU 3 FEVRIER 2015 - CARNAVAL DU 15 FEVRIER 2015 – MESURE DE CIRCULATION ROUTIERE.

LE BOURGMESTRE,

Attendu que des festivités sont organisées à l'occasion du Carnaval dans le Centre d'Amay du 07 février au 21 février 2015;

Attendu qu'un cortège carnavalesque important aura lieu le dimanche 15 février 2015 ;

Attendu qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires en vue de réduire le risque d'accident et de permettre le bon déroulement de ces festivités ;

Vu la nécessité et l'urgence;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière;

ARRETE:

Le dimanche 15 février 2015 entre 12h30 et 19h00

ARTICLE 1er. a) L'accès sera interdit, dans les deux sens, à tout conducteur excepté riverains R.N.617 (Chée F. Terwagne et Chée Roosevelt) entre le Pont de l'Arbre et la rue Sous les Vignes.

b) La circulation sera détournée par l'autre rive de la Meuse.

ARTICLE 2. L'accès sera interdit, dans les deux sens, à tout conducteur, excepté riverains, R.N.614 -Chaussée de Tongres, entre le rond-point Velbruck et la place J Jaures. La circulation sera détournée par la rue Velbruck et la chaussée Romaine.

ARTICLE 3. L'accès sera interdit, dans les deux sens, à tout conducteur rue Gaston Grégoire, entre son carrefour avec la rue Désiré Léga et la Place des Cloîtres.

ARTICLE 4. L'accès à tout conducteur, dans les deux sens et le stationnement des véhicules seront interdits, des 2 côtés de la Chaussée, dans les rues empruntées par le cortège, à savoir: Rue Marneffe, R.N.617 - Chée Roosevelt, rue de l'Industrie, Place Gustave Rome, rue J. Wauters, R.N.617 – (Chée F. Terwagne), rue G. Grégoire, Place des Cloîtres, rue Entre Deux Tours, Place A. Grégoire, rue P. Janson, Place J. Jaurès, rue de l'Hopital.

ARTICLE 5. Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers par l'affichage du présent arrêté et l'apposition des signaux réglementaires n°s C.3, D.1, C.1 et E.1.

ARTICLE 6. Les contrevenants aux dispositions qui précèdent seront punis des peines de police.

ARTICLE 7. Copie du présent arrêté sera transmise aux Greffes des Tribunaux de Police et de Première Instance.

ARRETE DE POLICE PRIS EN DATE DU 3 FEVRIER 2015 - CARNAVAL 2015 – FETE A LA GARE.

LE BOURGMESTRE,

Attendu que des festivités sont organisées à l'occasion du Carnaval dans le quartier de la gare d'Amay du 07 février au 21 février 2015 ;

Attendu qu'à cette occasion une fête foraine sera organisée Place Gustave Rome;

Attendu que l'intensité de la circulation dans ces rues présente du danger et qu'il y a lieu d'y interdire le stationnement des véhicules et la circulation dans une partie de celles-ci;

Vu la nécessité et l'urgence;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière;

ARRETE:

Du mardi 10 février 2015 à 06h00 au mardi 24 février 2015 à 17h00.

ARTICLE 1er. Le stationnement des véhicules de toute nature est interdit Place Gustave Rome.

ARTICLE 2. L'accès sera interdit à tout conducteur, dans les 2 sens, Place Gustave Rome, dans sa portion sise entre l'îlot central et la Gare d'Amay.

ARTICLE 3. La circulation sera rétablie, dans les 2 sens, Place Gustave Rome, dans sa portion sise entre l'îlot central et les immeubles du n°1 au n°6.

ARTICLE 4. Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers par l'affichage du présent arrêté et l'apposition des signaux réglementaires.

ARTICLE 5. Les contrevenants aux dispositions qui précèdent seront punis des peines de police.

ARTICLE 6. Copie du présent arrêté sera transmise aux Greffes des Tribunaux de Police et de Première Instance, à la zone de police Meuse-Hesbaye, à Monsieur Di Prospero, service opération des TEC Liège-Verviers, au Comité du Carnama ainsi qu'au service des Travaux (Hall Technique).

ARRETE DE POLICE PRIS EN DATE DU 13 FEVRIER 2015 – RUE DES ETANGS ET ROCHAMPS

Le Bourgmestre,

Attendu que la société BALAES sise rue L. Maréchal, 11 à 4360 OREYE doit effectuer des travaux importants de voirie, rue des Etangs et Hamenton à AMAY; (égoûts, pose de filet d'eau et de tarmac).

Attendu qu'il est nécessaire de garantir la sécurité des personnes, qu'il convient de prendre des mesures de manière à réduire autant que possible les risques d'accidents et de permettre l'intervention de la dite entreprise;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 07/05/1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 130 bis de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'urgence;

ARRETE :

Du lundi 16 février au mardi 31 mars 2015

Article 1. L'accès sera interdit à tout conducteur excepté en circulation locale rue des Etangs et rue Hamenton dans sa section comprise avec la N614 et le rond point Rochamps (rue Velbruck et rue Rochamps).

Article 2. Les interdictions seront portées à la connaissance des usagers par le placement des signaux A31 et C3 avec additionnel excepté circulation locale sur barrières nadar aux carrefours repris en l'article 1er.

Article 3. L'entrepreneur se conformera en plus de la signalétique particulière pour les chantiers reprise dans son autorisation de chantier délivrée par la zone de police.

Article 4. Les contrevenants aux dispositions qui précèdent seront punis des peines prévues par la Loi.

Article 5. Copie du présent arrêté sera transmis aux autorités compétentes, soit à Monsieur le Procureur du Roi, de Liège section Tribunal de police division de HUY, à Monsieur le Chef de la zone de police Meuse Hesbaye, au responsable communal du service des travaux, au SRI de Waremme, à la Sté BALAES.

ARRETE DE POLICE PRIS EN DATE DU 25 FEVRIER 2015 - FERMETURE DE VOIRIE - RUE ROUA.

LE BOURGMESTRE,

Attendu que l'entreprise DRAPS Mathieu à 1300 Wavre, doit sonder les égoûts entre l'immeuble n°2 et n° 59 de la rue Roua, le lundi 02 mars jusqu'au vendredi 06 mars 2015 de 09:00 hrs à 15:00 hrs.

Attendu qu'il est nécessaire de garantir la sécurité des personnes, et qu'il convient de prendre des mesures de manière à réduire autant que possible les risques d'accidents et de permettre la réalisation des travaux;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 07 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 130bis de la Nouvelle Loi Communale;

Vu l'urgence;

ARRETE:

Du lundi 02 mars au vendredi 06 mars 2015 entre 09 hrs à 15 hrs

ARTICLE 1er L'accès à tout conducteur, sera interdit dans les deux sens, excepté circulation locale rue Roua, dans ses portions formées depuis son carrefour avec la rue Désiré Léga jusqu'à son immeuble n° 59.

ARTICLE 2 Une interdiction de stationner sera installée sur tout le tronçon (du carrefour avec la rue Désiré Léga jusqu'à l'immeuble n° 59 rue Roua).

ARTICLE 3 Ces mesures seront matérialisées par le placement de barrières avec les signaux C3 excepté circulation locale, ainsi que des signaux E1 avec additionnel début et fin. Une présignalisation sera installée rue Roua a son carrefour avec la rue des Fontaines avec voie sans issue (F45) sur support. Si nécessaire une signalisation de déviation sera prévue.

ARTICLE 4 La signalisation sera installée par celui qui exécute les travaux, entretenue et enlevée sans délai lorsqu'elle ne se justifiera plus. Les riverains seront préalablement informés par l'entreprise responsable des travaux.

ARTICLE 5 Copie du présent arrêté sera transmis aux autorités compétentes, soit à Monsieur le Procureur du Roi, section police à Liège, division de HUY, à Monsieur le Chef de la zone de police Meuse Hesbaye, au SRI de Huy, au responsable communal du service des travaux d'Amay, ainsi qu'à l'entreprise DRAPS Mathieu.

**REGLEMENT COMMUNAL DE CIRCULATION ROUTIERE – SECURISATION
RUE MALVAUX – AMENAGEMENT RETRECISSEUR RUE PIRKA**

LE CONSEIL,

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la problématique de la vitesse excessive rue Malvaux dénoncée par les riverains ;

Vu le rapport de police établi en date du 14 janvier 2015 proposant la création d'un aménagement rétrécisseur rue Pirka, peu après le n° 2 et avant son carrefour, afin de ralentir les conducteurs qui descendent la rue et tournent vers la rue Malvaux ;

Considérant que le rapport signale également l'absence de panneau réglementaire signalant la zone 30 d'application rue Malvaux ;

Attendu que cette décision rencontre l'assentiment des riverains consultés par les services de police ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

ARRETE, à l'unanimité,

Article 1^{er}. – Les panneaux F4 et F4b signalant la zone 30 rue Malvaux seront remis en place, conformément au plan repris en annexe.

Article 2. – Un aménagement rétrécisseur, par bacs à fleurs, sera implanté rue Pirka, peu après le n° 2 et avant son carrefour avec la rue Malvaux, comme repris au plan annexé.

Article 3. - Le présent règlement entrera en vigueur 5 jours après sa publication.

Article 4. – La présente décision sera communiquée aux greffes des tribunaux et au Gouverneur de la Province aux fins de publication.

ORGANISATION DES OCCUPATIONS ET LOCATIONS DES SALLES COMMUNALES – REVISION DES PROCEDURES.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus spécialement les articles 3331-1 et suivants ;

Considérant qu'il convient de revoir les tarifs des salles en vue de les rationaliser et des uniformiser en fonction de la capacité des différentes salles ;

Sur rapport du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

D'arrêter comme suit le nouveau règlement afférent à la location des salles communales, applicable à partir du 1^{er} mars 2015 :

Article 1^{er} : Le Collège Communal d'AMAY est le responsable des salles communales, à savoir : le gymnase communal d'Amay et annexe, le gymnase communal d'Ampsin et annexe, la salle communale du Tambour à Jehay, la salle communale du Viamont et la salle communale des Mirlondaines.

Article 2 : L'Echevin responsable de la gestion des salles est : Madame Janine DAVIGNON.

Article 3 : Toute demande d'occupation ou de location de salle doit être soumise au Collège Communal qui en a la compétence exclusive et qui transmettra les décisions adoptées auprès des personnes désignées pour en assurer le suivi, à savoir :

- Madame Anne DONY pour le Gymnase communal d'Ampsin,
- Monsieur Adrien LALLEMAND pour le Gymnase communal d'Amay ;
- Monsieur Paul ETIENNE pour la salle communale du Tambour à Jehay ;
- Madame Carole CHALLIS pour les salles communales des Mirlondaines et du Viamont.

Article 4 : Dans le cadre des occupations et locations de salles communales, l'ordre de priorité suivant est déterminé :

En premier lieu, les manifestations communales ;

En deuxième lieu, les manifestations scolaires ;

En troisième lieu, les manifestations organisées par Comités spécifiquement attachés à l'une ou l'autre salle, autres que des activités privées ;

En dernier lieu, l'ensemble des autres manifestations organisées par les associations, groupements ou personnes privées.

Article 5 : La décision d'octroi de la gratuité d'occupation d'une salle communale appartient exclusivement au Collège Communal.

Article 6 : Le paiement des locations des salles communales doit s'effectuer sur un n° de compte de l'Administration communale (un n° de compte par salle sera communiqué par Madame le Directeur financier).

Des relevés annuels des sommes reçues, pour chacune des salles, seront établis au plus tard pour le 15 janvier de l'exercice suivant par le service de la Recette communale et transmis au Collège Communal.

Article 7 : S'il échet et selon convention à passer avec les Comités spécifiquement attachés à l'une ou l'autre salle communale, le Collège Communal, après approbation du Conseil Communal et dans le respect des articles L3331-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, pourra verser 40 % des recettes afférentes à la location de la dite salle, moyennant, pour eux, l'obligation de consacrer ce subside à l'entretien, à l'équipement et/ou au fonctionnement de la dite salle.

Chaque année, au plus tard le 31 janvier de l'exercice suivant, les dits Comités remettront au Collège Communal un rapport explicitant l'usage qui aura été fait du subside ainsi reçu et le solde disponible.

Ce rapport sera présenté au Conseil Communal et conditionnera le versement du subside de l'exercice suivant.

ORGANISATION DES OCCUPATIONS ET LOCATIONS DES SALLES COMMUNALES – OCTROI DE SUBSIDES AUX COMITES GESTIONNAIRES DE CERTAINES DE CES SALLES POUR 2014

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus spécialement les articles L3331-1 et suivants, tels que modifié par le décret du 31 janvier 2013 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 22 décembre 2008 ayant renouvelé le règlement afférent à la location des salles communales et plus spécialement l'article 7 arrêtant la procédure d'octroi de subventions aux comités de gestion de certaines de ces salles;

Vu les justificatifs fournis par chacun des 2 comités de gestion, établissant l'usage fait des subsides reçus en 2013 et précisant les projets d'achat ou d'aménagement envisagés avec les subsides 2014 ;

Attendu que le relevé des recettes enregistrées pour chacune des salles au cours de l'année 2013 est établi ;

Attendu que selon ce relevé, il reviendrait

- au Comité des Pensionnés socialistes d'Ampsin, gestionnaires du Gymnase Communal d'Ampsin, la somme de (6.031 € x 40%) 2.412,4 € ;
- au Comité de gestion de la Salle du Tambour, la somme de (5.522,5 x 40%) 2.209 € ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 - D'allouer aux Comités de gestion des salles communales un subside 2013, correspondant à 40 % des recettes de location engrangées en 2013 pour les dites salles, et précisé comme suit :

- au Comité des Pensionnés socialistes d'Ampsin, gestionnaires du Gymnase Communal d'Ampsin, la somme de (6.031 € x 40%) 2.412,4 € ;
- au Comité de gestion de la Salle du Tambour, la somme de (5.522,5x 40%) 2.209 € ;

Article 2 - Dans le respect des articles L3331-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, ces subventions sont destinées à être exclusivement consacrées à l'entretien, à l'équipement et/ou au fonctionnement de leur salle respective.

Chaque année, au plus tard le 31 janvier de l'exercice suivant, les dits Comités remettront au Collège Communal un rapport explicitant l'usage qui aura été fait du subside ainsi reçu et le solde disponible.

Ce rapport sera présenté au Conseil Communal et conditionnera le versement du subside de l'exercice suivant.

Article 3 – Un crédit spécifique est inscrit à l'article 761/331-01 du budget ordinaire de 2014.

ORGANISATION DE LA FETE FORAINE DE JEHAY – 2014 – OCTROI DE SUBSIDES AU COMITE DE GESTION DE LA SALLE DU TAMBOUR A JEHAY

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus spécialement les articles L3331-1 et suivants, tels que modifié par le décret du 31 janvier 2013 ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux du 27 mai 2013 relative aux pièces justificatives à adresser à l'autorité de tutelle ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 23 novembre 2009 décidant de réintégrer cette fête foraine de Jehay dans les fêtes communales sur le domaine public, d'en définir le plan de même que le tarif des redevances applicables ;

Attendu qu'il est proposé de reverser sous la forme d'un subside clairement identifié, à un comité structuré, à savoir le Comité de gestion de la Salle du Tambour, les bénéficiaires de la dite fête afin qu'ils soient utilisés dans l'intérêt général, selon des prescrits convenus et définis ;

Attendu que la recette provenant de la fête foraine de Jehay 2014 est de 1.095 €, dont il importe de déduire le coût d'enlèvement et d'élimination des déchets générés au cours des 3 jours de manifestations, à savoir : 270,50 € ;

Attendu que le subside alloué est donc de 824,5 € pour 2014 ;

Vu les justificatifs fournis par le comité, établissant l'usage fait des subsides reçus en 2013 et précisant les projets d'achat ou d'aménagement envisagés avec les subsides 2014 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 - D'allouer au Comité de gestion de la Salle du Tambour un subside 2014, d'un montant de 824,5 €.

Article 2 - Dans le respect des articles L3331-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, ces subventions sont destinées à être exclusivement consacrées à l'entretien, à l'équipement et/ou au fonctionnement de la salle du Tambour, ainsi qu'à l'organisation d'une « Fête annuelle des pensionnés ».

Chaque année, au plus tard le 31 janvier de l'exercice suivant, le Comité remettra au Collège Communal un rapport explicitant l'usage qui aura été fait du subside ainsi reçu et le solde disponible.

Ce rapport sera présenté au Conseil Communal et conditionnera le versement du subside de l'exercice suivant.

Article 3 – Un crédit spécifique est inscrit à l'article 834/332-01 du budget ordinaire de 2014.

**SERVICE ENVIRONNEMENT – RAPPORT D’AVANCEMENT FINAL DU
CONSEILLER ÉNERGIE - 1^{ER} JANVIER 2012-31 DÉCEMBRE 2014.**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Attendu qu'en date du 9 mai 2007, un appel à candidatures a été lancé par Messieurs Jean-Claude Marcourt, Ministre de l'Economie, de l'Emploi et du Commerce Extérieur et André Antoine, Ministre du Logement, des Transports et du Développement durable, en charge de l'Energie, en vue du financer l'engagement de conseillers énergie dans les Communes ;

Vu la délibération du Collège Communal du 4 juin 2007 décidant d'introduire la candidature d'Amay ;

Attendu que par courrier du 27 juillet 2007, les Ministres intervenant nous ont fait savoir que notre dossier était accepté ;

Vu la décision du Collège Communal du 05 Août 2008 approuvant la Charte « Commune Energ-Ethique » reprenant les engagements de la commune quant à la promotion des comportements d'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu la délibération du Collège Communal du 26 octobre 2010 décidant d'engager, dans ce cadre et en qualité de conseiller-énergie, agent APE B1 à temps-plein, M. Damien Lambotte, né le 22 avril 1980, domicilié avenue du Prince Régent, 8 à 4300 Wareme et détenteur d'un diplôme d'ingénieur agronome (orientation élevage) ;

Vu les conditions de subsidiation et tout spécialement l'article 8 de l'arrêté ministériel du 6 décembre 2012, précisant que le rapport final doit être envoyé pour le 1^{er} mars 2015.

Considérant le modèle de rapport imposé, fourni par l'Union des Villes et Communes de Wallonie ;

Attendu que le rapport annuel sera envoyé à Madame Dorn du Service public de Wallonie (DGO4 - Département de l'énergie et du bâtiment durable) et à Madame DUQUESNE de l'Union des Villes et Communes de Wallonie ;

Attendu que ce rapport doit être présenté au Conseil Communal ;

Entendu le rapport afférent à ce bilan final, rédigé par Monsieur Lambotte, conseiller énergie ;

DECIDE À L'UNANIMITÉ,

1. D'approuver le rapport final détaillé sur l'évolution du programme « Communes Energ'Ethiques », situation au 31 décembre 2014.
2. De charger le Collège communal du suivi des activités.
3. De transmettre copie de la présente au Ministère subsidiant et à l'Union des Villes et Communes de Wallonie.

Monsieur De Marco sort de séance.

EPURATION COLLECTEUR DE BENDE ET TRAVAUX DIVERS – CONVENTION D'ACQUISITION D'IMMEUBLE EN SOUS-SOL ET EN PLEINE PROPRIETE, AVEC CONSTITUTION DE SERVITUDE

LE CONSEIL,

Vu avec les plans y annexés la demande de La Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE), dont le siège social est établi à 4800 Verviers, Place du Marché 55, représentée par l'Association Intercommunale pour le Démargement de l'Épuration des Communes de la Province de Liège (AIDE) dont le siège social est établi à 4420 Saint-Nicolas, d'acquisition d'emprises ;

Attendu que cette demande concerne une acquisition pour cause d'utilité publique en vue de la pose d'un collecteur d'eaux usées et en vertu d'un arrêté ministériel d'expropriation ;

Vu la proposition de convention d'acquisition d'immeuble en sous-sol et en pleine propriété avec constitution de servitude pour la parcelle cadastrée Amay 1^{ère} division section A n° 104 b 2.

Attendu que l'emprise à réaliser en sous-sol est d'une contenance de 20,62 m² figurant sur le plan joint à la convention consistant en une bande de terrain de trois mètres de largeur se situant au-delà de l'extrados de la conduite ;

Attendu qu'il y a lieu de constituer une servitude d'accès et de passage au profit du sous-sol vendu, sur le fonds supérieur dudit sous-sol ;

Attendu que pour permettre l'exécution des travaux nécessaires à la pose du collecteur d'eaux usées, l'Administration communale doit céder un droit personnel de jouissance temporaire sur la partie de la zone de travail excédant les limites de l'emprise en sous-sol, d'une bande de terrain de 85 ca telle que cette bande de terrains figure au plan ME.AM.01/78.3-002;

Attendu que cette jouissance temporaire s'étendra sur la durée des travaux ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

DECIDE, à l'unanimité,

La demande de constitution de servitudes est accordée

Monsieur De Marco rentre.

FABRIQUE D'EGLISE SAINT LAMBERT DE JEHAY - CONSTITUTION D'UN DROIT D'EMPHYTEOSE SUR LA PARCELLE CADASTREE AMAY, 2^{EME} DIVISION, SECTION B N° 657 E D'UNE CONTENANCE DE 4 595 M²

LE CONSEIL,

Vu le projet de l'Administration Communale d'Amay de pouvoir agrandir le parking et l'école communale de Jehay, sise rue du Tambour n° 27 à 4540 Amay – Jehay ;

Vu la demande du collège communal de pouvoir établir un bail emphytéotique d'une durée de 50 ans sur la parcelle sise à côté de l'école de Jehay ;

Vu la décision du collège communal en date du 8 juillet 2014, de verser un canon annuel indexé d'un montant de 4 000 € par an, mais qu'en contrepartie, à l'échéance du bail emphytéotique de 50 ans, la Fabrique d'Eglise Saint Lambert de Jehay cèdera le terrain à la commune d'Amay ;

Attendu qu'il devient urgent d'agrandir le parking et l'école de Jehay ;

Vu la promesse d'emphytéose de la Fabrique d'Eglise de Jehay du 30 décembre 2014 ;

Vu le certificat de publication constatant que la demande a été affichée sur le bien et aux endroits habituels d'affichages du 30 janvier au 16 février 2015

Vu le procès-verbal de clôture d'enquête publique d'où il résulte que la demande n'a donné lieu à aucune remarque ou objection

Vu la loi du 10 janvier 1824 sur le droit d'emphytéose ;

Vu la circulaire du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les C.P.A.S., ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ;

Considérant les informations fournies par M. le Bourgmestre faisant état d'une volonté d'agrandir l'école de Jehay et de favoriser la mobilité en créant un parking ;

Considérant l'intervention de M. Delizée s'interrogeant sur les points suivants :

- l'engagement ferme au terme des 50 ans du bail emphytéotique ? La fabrique d'église pourrait-elle éventuellement devenir propriétaire du bâtiment au terme des 50 ans

- une indexation du loyer est-elle prévue ?

Attendu que M. le Bourgmestre fournit les éléments de réponse :

- au départ, la volonté de la Fabrique d'église était de vendre, mais le coût du terrain étant élevé, ce n'était pas une piste à suivre pour la commune. La solution de l'emphytéose permet à la commune d'être propriétaire du terrain et du bâtiment au terme des 50 ans et permet à la fabrique d'église de percevoir un loyer de 4.000 €/an

- une indexation est bien prévue annuellement.

Considérant l'intervention de M. Mélon précisant que la commune n'est pas perdante en optant pour l'emphytéose et que celle-ci répond également à la volonté de la fabrique d'église d'extension de l'école de Jehay.

Attendu l'intervention de M. Tilman quant au devenir de l'agriculteur qui occupe le terrain actuellement.

Considérant la réponse commune de M. le Bourgmestre et M. Mélon précisant qu'il n'y a pas de bail à ferme et que l'agriculteur était d'accord de laisser le terrain, qu'un compromis a dès lors eu lieu avec la FE ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

DECIDE, à l'unanimité,

De louer auprès de la Fabrique d'Eglise de Jehay, représentée par Monsieur André Paquay, trésorier et Madame Arlette Bona, Présidente, le terrain cadastré Amay 2^{ème} division section B n° 657 e, moyennant la conclusion d'un bail emphytéotique d'une durée de 50 ans, au terme duquel, le terrain deviendra propriété de la Commune d'Amay.

L'Administration communale s'engage à entretenir le terrain en « bon père de famille » et de prendre en charge tous les frais de dossier, plan, expertise, acte emphytéotique et tous frais quelconques.

**CONTENIEUX FISCAL – COMMUNE D'AMAY C/ MEDIAPUB – APPEL –
AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE**

LE CONSEIL,

Vu les articles L 1122-30 et L1242-1 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le jugement prononcé le 28 avril 2014 par le Tribunal de première instance de Liège – Division Liège (21ème chambre) sous le numéro de R.G 13/973/A

Considérant que ce jugement annule les impositions enrôlées sous les articles 100001 et 100015 à 100026.

Attendu que le premier juge a estimé que la requérante ne justifiait pas avoir eu recours à la procédure de notification d'office pour les impositions enrôlées sous les articles 100001 et 100015 à 100026.

Attendu que c'est à la suite d'une erreur matérielle que les documents probants ne figuraient pas dans le dossier d'audience.

Attendu qu'il y a lieu de déposer ces documents devant la Cour ;

Considérant que pour les autres impositions litigieuses, pour lesquelles les documents justifiant le recours à la procédure de notification d'office ont été déposés, c'est à bon droit que le tribunal a dit l'action de la S.A MEDIAPUB non fondée.

Attendu qu'Elegis prend en charge les frais d'appel ;

DECIDE, à l'unanimité,

D'autoriser le Collège communal à interjeter appel de la décision du Tribunal de première instance de Liège – Division Liège (21ème chambre) du 28 avril 2014 en ce qu'il annule les impositions enrôlées sous les articles 100001 et 100015 à 100026 et en disant l'action originaire recevable mais non fondée pour le tout.

COMMISSION COMMUNALE CONSULTATIVE D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE MOBILITE - C.C.A.T.M - PROPOSITION DE COMPOSITION MODIFIÉE SUITE À L'APPEL PUBLIC AUX CANDIDATURES VISANT À LA RENFORCER + PROPOSITION MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

LE CONSEIL,

Vu les articles 7, 17, 33, 50, 51, 79, 127 6°, 168, 173, 251, 255/1, 255/2, 259/1, 259/2 & 268 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie (CWATUPE) ;

Attendu qu'une Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (C.C.A.T.M.), a été constituée dans son principe et que ses membres ont été désignés par un AGW en date du 11 février 2008 ;

Attendu qu'à la suite des élections communales du 14 octobre 2012, il a été nécessaire de procéder au renouvellement complet de la CCATM, en application de l'article 7§2 du CWATUPE ;

Considérant que, suite à l'appel public lancé du 25 février au 15 avril 2013, seules 7 candidatures seulement ont été rentrées pour les 12 postes requis et qu'en conséquence, même en y ajoutant le quart communal (3 postes), le quota n'était pas atteint ;

Attendu que le collège communal décidait, en séance du 15 avril 2013, de faire un appel public complémentaire pour compléter les candidatures ; que le conseil communal a été informé de cette décision en date du 30 avril 2013 ; que l'appel public a été réalisé du 29 avril 2013 au 29 mai 2013 ;

Considérant que cet appel complémentaire a permis la rentrée de 3 candidatures complémentaires, portant le nombre total à 12 effectifs, 4 suppléant (dont 3 du ¼ communal) et du Président ;

Considérant que le renouvellement de la CCATM a été approuvé par arrêté ministériel en date du 3 janvier dernier et que celle-ci a été installée officiellement en date du 5 février 2014 ;

Considérant cependant qu'un seul suppléant en représentation de la partie hors quota communal semblait bien peu pour permettre à la CCATM de fonctionner correctement dans son quorum à moyen et long terme ; qu'il convenait donc de prévenir une pénurie potentielle d'effectifs menaçant le bon fonctionnement de la CCATM si celle-ci n'est pas palliée par un nombre suffisant de suppléants ;

Attendu que le Conseil communal décidait, en séance du 25 février 2014, de procéder à un nouvel appel public aux candidatures afin de renforcer la composition de la CCATM;

Considérant que le collège communal, en date du 20 mai 2014, décidait de lancer ce nouvel appel public ; que cet appel a été réalisé du 20 mai 2014 au 15 juillet;

Considérant qu'un appel public a donc été publié dans « La Meuse H-W » du 28 mai 2014 ainsi que dans « Le Soir » des 28 et 29 mai 2014 et dans «Vers l'Avenir H-W » du 28 mai 2014 ;

Considérant que suite à cet appel complémentaire, 3 nouvelles candidatures ont été réceptionnées, à savoir :

1. ANCION Laurence - Rue Vigneux, 9 – 4540 – Amay
2. GRAINDORGE Béatrice - Rue Julien Jacquet, 6 – 4540 – Amay
3. SOCCOL Franco - Rue Gaston Grégoire, 32-34 – 4540 – Amay

Considérant qu'en vertu de l'article 7, §3, alinéa 5, le Conseil communal choisit les membres en respectant une répartition géographique équilibrée, une représentation spécifique à la commune des intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux et environnementaux et de mobilité ainsi qu'une représentation de la pyramide des âges spécifiques à la commune ;

Considérant qu'au vue des candidatures rentrées et des règles en vigueur, le choix s'impose en fonction des uniques candidatures reçues ;

Considérant néanmoins que ces trois candidatures supplémentaires permettent de pourvoir trois nouveaux postes de suppléants et de remanier la composition en respectant une répartition géographique équilibrée, une représentation spécifique à la commune des intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux et environnementaux et de mobilité ainsi qu'une représentation de la pyramide des âges spécifiques à la commune ;

Considérant que Madame GRAINDORGE devient suppléante de Madame Frédérique THIRION pour les raisons suivantes : habitantes du même côté d'Amay et même tranche d'âge ;

Considérant que Madame Laurence ANCION devient suppléante de Madame Anne TIMMERMANS en lieu et place de Monsieur André EHX pour les raisons suivantes : habitantes du même côté d'Amay et grand intérêt pour le patrimoine ;

Considérant que Monsieur Franco SOCCOL devient effectif en lieu et place de Monsieur Grégory ETIENNE (peu présent et préférant être suppléant), qu'il lui est adjoint Monsieur André EHX comme suppléant pour les raisons suivantes : architectes tous les deux et Monsieur EHX ayant été effectif deux fois de suite ne peut qu'être suppléant ;

Considérant que Monsieur Grégory ETIENNE devient suppléant de Monsieur Eric MELIN pour la raison suivante : habitants de Jehay

Attendu qu'en vertu de ce même article, le Conseil communal choisit le président de ladite CCATM ; que, pour chaque membre, il peut désigner un ou plusieurs suppléants, représentant les mêmes intérêts ; que la commission communale comprend un quart de membres délégués par le conseil communal et répartis selon une représentation proportionnelle à l'importance de la majorité et de l'opposition au sein du conseil communal et choisis respectivement par les conseillers communaux de l'une et de l'autre ;

Considérant par ailleurs que Monsieur Pascal GERARD, suppléant de Monsieur Didier LACROIX n'a été présent à aucune réunion en 2014 ; qu'il ne souhaite plus faire partie de la commission ; que par conséquent le Conseil communal souhaite procéder à son remplacement ; que Monsieur François CASTRONOVO , entrepreneur en génie civil, domicilié rue Raoul Nachez 5 à 4540 AMAY a fait part de son intérêt pour la commission ; que le Conseil communal souhaite par conséquent le désigner en lieu et place de Monsieur Pascal GERARD ;

Vu l'arrêté ministériel signé par Monsieur le Ministre Henry le 4 juillet 2014 désignant Monsieur Ilunga PONGO, Attaché, en tant que fonctionnaire de la DGO4 participant aux réunions de la CCATM d'Amay ;

Considérant également que la CCATM a procédé à l'élection de deux Vice-Présidents par vote à bulletin secret en séance du 19 novembre 2014 ;

DECIDE, à l'unanimité :

- De proposer à l'Exécutif Régional Wallon, en application de l'article susmentionné, la modification de la composition de la C.C.A.T.M., avec la nomination de 12 membres effectifs, siégeant avec voix délibérative, et de 7 membres suppléants, composé de la manière suivante :

a) Présidence :

M. **THIRION Jean-Christophe**, 41 ans, employé, domicilié à AMAY, rue Bossy, n° 21

b) Vice - Présidence :

M. **DELVAUX Daniel**, 52 ans, employé de grand magasin, domicilié à AMAY, rue Hasquette, n°2, en qualité de 1^{er} Vice-Président

M. **JOUFFROY Jean-Jacques**, 62 ans, Représentant le Mouvement Ouvrier Chrétien (MOC), domicilié à AMAY, Chaussée de Tongres n° 291, en qualité de 2^{ème} Vice-Président

c) Membres désignés en tant que représentant du conseil communal (quart communal)

↳ Désignés par la majorité pour le secteur public :

1. M. **DELVAUX Daniel**, 52 ans, employé de grand magasin, domicilié à AMAY, rue Hasquette, n°2, en qualité de **membre effectif**, et

M. **TOMAD Sandro**, 58 ans, ouvrier de fonderie, domicilié à AMAY, rue de l'Industrie, n°47, **son suppléant**,

2. M. **LACROIX Didier**, 45 ans, employé, domicilié à AMAY, Thier Philippart, n°18, en qualité de **membre effectif**, et

M. **CASTRONOVO François**, 44 ans, entrepreneur en génie civil, domicilié à AMAY, rue Raoul Nachez 5, **son suppléant**,

↳ **Désignés par l'opposition pour le secteur public :**

3. M. **WANZOUL Benoît**, WANZOUL Benoît, 38 ans, employé de cabinet ministériel, domicilié à AMAY, rue des Briquetiers, n°5, en qualité de **membre effectif**, et

M. **BASIAU Daniel**, 64 ans, chef de bureau, domicilié à AMAY, rue Bas Thiers, n°5/A, **son suppléant**,

d) Représentants du secteur privé

4. M. **JOUFFROY Jean-Jacques**, 62 ans, Représentant le Mouvement Ouvrier Chrétien (MOC), domicilié à AMAY, Chaussée de Tongres n° 291, en qualité de **membre effectif**,

5. Mme **THIRION Frédérique**, épouse PAERMENTIER, 45 ans, Maître assistante à l'I.S.I Huy, Professeur de dessin architectural et topographie, domiciliée à AMAY, rue Bossy n° 27, en qualité de **membre effectif** et

Mme **GRAINDORGE Béatrice**, 45 ans, employée administrative, domicilié à AMAY, rue Julien Jacquet, 6,

6. M. **ROBERT Michel**, 63 ans, Pré-pensionné, conseiller en prévention chez Cockerill Sambre pendant 15 ans, coordinateur sécurité santé, domicilié à AMAY, rue Désiré Léga n° 5b, en qualité de **membre effectif**,

7. M. **Franco SOCCOL**, architecte, domicilié à AMAY, rue Gaston Grégoire, 32-34, en qualité de membre suppléant

M. **EHX André**, 43 ans, Architecte indépendant, domicilié à AMAY - Ombret, rue des communes, 22B, en qualité de membre suppléant

8. M. **MELIN Eric**, 51 ans, Licencié en sciences botaniques, directeur scientifique ff du service aCREA de l'ULg (conseils et recherche en écologie appliquée), biologiste – écologue, domicilié à AMAY - Jehay, rue Ernou n° 23, en qualité de **membre effectif** et

M. **ETIENNE Grégory**, 43 ans, Ingénieur industriel en agronomie et environnement, Professional banker, domicilié à AMAY - Jehay, rue Saule Gaillard n° 23, en qualité de membre suppléant

9. Mme **TIMMERMANS Anne**, 60 ans, Architecte paysagiste, domiciliée à AMAY - rue aux Terrasses, 7B, en qualité de **membre effectif**, et

Mme **ANCION Laurence**, 44 ans, employée à la Province de Namur au service du Patrimoine culturel, domiciliée à AMAY, rue Vigneux, 9 en qualité de membre suppléant

10. M. **JUNCKER Jean-Marie**, 66 ans, Ingénieur technicien, pré-pensionné de la S.A. Dumont-Wautier, domicilié à AMAY - Ampsin, Chaussée de Liège n° 31, en qualité de **membre effectif**,
11. M. **LACROIX Thomas**, 19 ans, étudiant en hôtellerie/restauration, domicilié à AMAY - Ombret, rue Alex Fouarge, 41, en qualité de **membre effectif**,
12. M. **EVRARD Christian**, 69 ans, Docteur en droit, domicilié à AMAY - Jehay, rue Loumaye, 5, en qualité de **membre effectif**,

e) Membre de droit, représentant du Collège :

M. **MÉLON Luc**, Echevin de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, des Travaux et de l'Informatique, domicilié à AMAY, rue Marquesses, 44

f) Membre de droit (Conseiller en aménagement du Territoire)

Mme **LEROY Marie-Christine**, épouse MIGNON, Chef administratif, responsable du Service Urbanisme, Conseiller en Aménagement du Territoire, domiciliée à MODAVE, rue Sainte Jean Sart, 47

g) Membre de droit, représentant la DGO4

M. **PONGO Ilunga**, Attaché à la DGO4, domicilié à Wanze, rue Mottart Laloi, 8

h) Secrétariat

Mme **PAPIC Françoise**, employée au Service de l'Urbanisme, domiciliée à AMAY - Ampsin, rue de Jehay, 20

- De transmettre en triple exemplaire la présente proposition de composition pour le renouvellement de la CCATM à l'Exécutif régional, pour approbation.
- D'approuver le règlement d'ordre intérieur modifié tel qu'annexé à la présente délibération :

ENSEIGNEMENT MATERNEL – CREATION D’UN DEMI- EMPLOI A L’ECOLE RUE DU TAMBOUR, 27 (IMPLANTATION RUE PREA, 3)

LE CONSEIL,

Vu la délibération du Collège Communal en date du 27 janvier 2015 décidant la création d’un demi-emploi à l’école communale rue du Tambour, 27 (implantation rue Préa, 3) à partir du 19.01.2015 ;

Attendu qu’il y a lieu de ratifier cette décision ;

DECIDE, à l’unanimité,

La création d’un demi-emploi à l’école communale rue du Tambour, 27 (implantation rue Préa, 3) à partir du 19.01.2015.

La présente délibération sera transmise aux autorités supérieures.

ENSEIGNEMENT MATERNEL – CREATION D’UN DEMI- EMPLOI A L’ECOLE RUE DU TAMBOUR, 27 (IMPLANTATION GRAND-ROUTE, 50)

LE CONSEIL,

Vu la délibération du Collège Communal en date du 27 janvier 2015 décidant la création d’un demi-emploi à l’école communale rue du Tambour, 27 (implantation Grand-Route, 50) à partir du 19.01.2015 ;

Attendu qu’il y a lieu de ratifier cette décision ;

DECIDE, à l’unanimité,

La création d’un demi-emploi à l’école communale rue du Tambour, 27 (implantation Grand-Route, 50) à partir du 19.01.2015.

La présente délibération sera transmise aux autorités supérieures.

**FOURNITURE INFORMATIQUE CONFORT DES DIRECTIONS -
DÉMÉNAGEMENT DE LA CYBERCLASSE DE L’ÉCOLE DES TILLEULS -
APPROBATION D’AVENANT 1.**

LE COLLEGE,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures,

notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) et l'article 26, §1, 2°, a, et notamment l'article 38 permettant une exécution conjointe des travaux pour le compte de pouvoirs adjudicateurs différents ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 37 ;

Vu la décision du Conseil communal du 18 décembre 2014 relative à l'attribution du marché "FOURNITURE INFORMATIQUE CONFORT DES DIRECTIONS - Déménagement de la cyberclasse de l'école des Tilleuls" à COLLIGNON Eng, Brisco, 4 à 6997 EREZEE pour le montant d'offre contrôlé de 1.119,36 € hors TVA ou 1.354,42 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 2014.074 ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes soit un supplément de 183,25 € HTVA ou 221,72 € TVAC:

Considérant que le montant total de cet avenant dépasse de 16,37% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 1.302,59 € hors TVA ou 1.576,14 €, 21% TVAC ;

Considérant que le fonctionnaire dirigeant Monsieur Luc TONNOIR a donné un avis favorable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 722/742-53 (n° de projet 2014,074) et sera financé par fonds propres ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver l'avenant 1 du marché "FOURNITURE INFORMATIQUE CONFORT DES DIRECTIONS - Lot 1 (Déménagement cyberclasse)" pour le montant total en plus de 183,25 € hors TVA ou 221,72 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 722/742-53 (n° de projet 2014,074).

ACQUISITION CELLULES COLUMBARIUMS – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° 2015.042 relatif au marché "Acquisition cellules columbariums" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 7.890,00 € HTVA ou 9.546,90 € TVAC;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 878/741-98 (n° de projet 2015.042) et sera financé sur fonds propres ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Considérant que l'attribution du marché sera effectuée sous réserve de l'approbation du budget 2015 ;

DECIDE, à l'unanimité,

1er. De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

2. D'approuver le cahier des charges N° 2015.042 et le montant estimé du marché "Acquisition cellules columbariums", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles

générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 7.890,00 € HTVA ou 9.546,90 € TVAC.

3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 878/741-98 (n° de projet 2015.042).

4. De transmettre la présente décision au service des finances pour information.

A.S.B.L. CULTUR'AMA - DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL COMMUNAL – REMPLACEMENT DE M. D. BROSE, DEMISSIONNAIRE

LE CONSEIL,

Attendu que les statuts de l'ASBL Culturama prévoient 10 représentants du Conseil Communal, parmi lesquels le Bourgmestre ou son délégué est un représentant de droit;

Attendu qu'il y a donc lieu de désigner 9 représentants du Conseil Communal en sus du Bourgmestre ;

Vu l'article L1234-2 du CDLD ;

Attendu que la répartition politique au sein du conseil communal postule la répartition de 6 délégués de la majorité et de 3 délégués de l'opposition ;

Attendu la décision du Conseil Communal du 20 décembre 2012 fixant la représentation communale comme suit :

le Bourgmestre ou son délégué, Monsieur Daniel Boccar, représentant de droit,

Six représentants désignés par la majorité :

- Monsieur Guy Lacroix, rue Les Croupets, 27 à 4540 Amay,
- Madame Julie Jacob,
- Madame Denise Renaux, rue des Prisonniers Politiques, 1 à 4540 Amay,
- Madame Corinne Borgnet, rue Ernou, 5 à 4540 Amay,
- Monsieur Laurent Compère, Chaussée de Tongres, 155 à 4540 Amay,
- Monsieur Benoît Tilman, Rue Paix Dieu, 4 à 4540 Amay.

Trois représentants désignés par l'opposition :

- Madame Joëlle Kulzer, rue de l'Aîte, 7 à 4540 Amay,
- Monsieur Jordy Lallemand, Allée Verte, 21 à 4540 Amay,
- Monsieur David Brose, rue Roua, 39/41 à 4540 Amay.

Attendu la démission de M. D. Brose;

Sur proposition de la majorité ;

DECIDE, à l'unanimité,

De désigner Monsieur Fabrice VANDENWYDE, rue Alex Fourage, 31, 4540 Amay, en remplacement de M. D. BROSE, démissionnaire, en tant que membre effectif du Centre culturel d'Amay, asbl CULTURAMA.

POINT D'ACTUALITÉ : M. PLOMTEUX – ZONES DE SECOURS

M. Plomteux précise que les zones de secours se mettent en place alors que les textes ne sont pas encore sortis.

Le but de la réforme à l'origine était la rapidité, l'efficacité et une meilleure formation.

Mais la réforme se révèle à deux vitesses : les pompiers volontaires et les professionnels n'auront plus la même formation, les temps d'intervention ont augmenté.

Le constat qui peut être fait après quelques lancements de zones est que rien n'a changé (si ce n'est quelques nouveaux décideurs).

La réforme n'a amené aucune avancée. Il s'agit d'un copier-coller de la réforme des polices.

M. le Bourgmestre partage le constat de départ de M. Plomteux.

Il précise que le moment est un peu tendu au niveau de notre zone. Un accord a été trouvé sur l'ordinaire, mais il reste le transfert du matériel, des bâtiments, la reprise des emprunts en cours.

Une fois de plus, l'état fédéral laissera les charges aux communes.

Il informe qu'il y a un endroit où les choses se passent bien, c'est au Brabant wallon où il y a une seule zone pour la Province.

Dans le cas qui nous concerne, 6 zones sont en voie de création !

Il insiste aussi sur le problème du nucléaire dans lequel la sécurité devient à géométrie variable.

M. Lhomme précise que la réforme va coûter aux communes. Il met en avant la problématique des volontaires et des professionnels.

Avant, les volontaires et les professionnels présentaient les mêmes examens et lorsqu'on avait besoin de professionnels, les volontaires dans les réserves pouvaient être repris.

Maintenant, la formation sera différente pour les volontaires et les professionnels ; ce qui va avoir un coût en matière de sécurité pour les pompiers et les citoyens.

M. le Bourgmestre qu'il est utile de sensibiliser les Bourgmestres à la problématique.

Huis Clos

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

